



TOUT SAVOIR SUR LE...

Connaissez-vous
VOS DROITS?



Un agent de la fonction publique hospitalière qui n'a pas pris tous ses jours de congés annuels, ses RTT ou des heures supplémentaires (non rémunérées et non récupérées) au 31 décembre de l'année peut, dans certaines limites, les placer sur un compte épargne-temps (CET). Explications.

LE CET D'UN FONCTIONNAIRE



L'Agent titulaire : possibilité de demander l'ouverture d'un CET si il/elle est employé-e de manière continue depuis au moins un an.

L'Agent stagiaire : l'ouverture d'un CET n'est pas possible.

Si l'agent stagiaire était auparavant titulaire d'un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel, celui-ci le conserve mais il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage.

LE CET D'UN-E CONTRACTUEL-LE

L'agent contractuel peut demander l'ouverture d'un CET dès lors qu'il est employé de manière continue depuis au moins un an.

DANS LES 2 CAS

- Le CET peut être abondé à la demande écrite de l'agent par :
- Des jours de congé annuel non pris, y compris les jours de fractionnement à condition d'en avoir utilisé 20 ;
- Des jours ou des heures de réduction du temps de travail (RTT et RC) ;
- Des heures supplémentaires transformées en jours de CET.



**L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS
OUVRIR UN CET NI
L'ALIMENTER SANS
L'ACCORD DE L'AGENT!**

